**CDN, 08 Juillet 2011, n°024-2010**

Un litige oppose un pédiatre d'un centre de réadaptation fonctionnelle et rééducation motrice pour enfants à un masseur-kinésithérapeute salarié dans ce centre qui aurait orienté une de ses patientes vers un autre médecin, qui n'est pas pédiatre.
Constatant que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont antérieurs à l'entrée en vigueur du code de déontologie, la chambre disciplinaire nationale rejette la requête du médecin tendant à ce qu'une sanction disciplinaire soit infligée au masseur-kinésithérapeute.